Mais par-dessus tout, il est absolument nécessaire de distinguer, de la façon la plus tranchée, de l'interprétation par des organes juridiques l'interprétation du droit par la science juridique, – interprétation qui n'a pas caractère authentique. – Elle consiste à déterminer, par une opération purement intellectuelle, le sens de normes juridiques. À la différence de l'interprétation par les organes juridiques, elle n'est pas création du droit. L'idée qu'il serait possible de dégager du droit nouveau par une interprétation purement intellectuelle du droit en vigueur est la base de ce qu'on appelle la « jurisprudence de concepts »

(Begriffsjurisprudenz); la théorie pure du droit repousse cette « jurisprudence ». Par suite, l'interprétation purement intellectuelle de la science juridique est également incapable de combler de prétendues lacunes dans le droit. Le comblement d'une soi-disant lacune dans le droit est une fonction de création du droit qui ne peut être accomplie que par un organe d'application du droit (cf. supra, p. 245 et s.); et ce n'est pas par voie d'interprétation du droit en vigueur que se réalise cette fonction. L'interprétation scientifique ne peut rien faire d'autre ni de plus que dégager les significations possibles des normes juridiques. En tant que connaissance de son objet, elle ne peut pas opter et décider entre les possibilités qu'elle a fait apparaître; elle doit abandonner le choix et la décision à l'organe juridique qui a compétence d'après l'ordre juridique pour appliquer le droit. L'avocat qui, dans l'intérêt de son client, s'efforce de démontrer devant un tribunal que seule est juste telle des diverses interprétations possibles de la norme juridique à appliquer à l'espèce, le juriste qui, dans un commentaire qu'il publie, distingue l'une des interprétations possibles comme la seule « exacte », ne remplissent pas une fonction de science juridique, mais une fonction de politique juridique. Ils cherchent à influer sur la création du droit. On ne peut naturellement pas le leur interdire. Mais jamais ils n'ont le droit de le faire au nom de la science juridique, comme il arrive très souvent. L'interprétation juridique doit éviter avec le plus grand soin la fiction qu'une norme juridique ne permet jamais qu'une seule interprétation, l'interprétation « exacte » ou « vraie ». C'est là une fiction dont la science du droit traditionnelle se sert pour maintenir l'idéal de la sécurité juridique. Or, étant donné l'ambiguïté qui affecte, plus ou moins, la plupart des normes juridiques, cet idéal n'est réalisable qu'approximativement. On ne veut pas nier qu'à l'envisager de tel ou tel point de vue politique, cette fiction de l'univocité des normes juridiques peut présenter de grands avantages. Mais aucun avantage politique ne peut justifier l'usage de cette fiction dans une analyse scientifique du droit positif, la proclamation qu'une interprétation qui est peut-être, d'un point de vue politique-subjectif, préférable à une autre qui est logiquement tout aussi possible, est la seule exacte d'un point de vue objectivement scientifique. Agir ainsi, c'est présenter faussement comme une vérité scientifique ce qui n'est en réalité qu'un simple jugement de valeur politique. Par ailleurs, l'interprétation rigoureusement scientifique des lois étatiques ou des traités internationaux qui montre, sur la base d'une analyse critique, toutes les interprétations possibles, même celles qui ne sont pas politiquement souhaitables et qui n'ont peut-être pas été du tout voulues par le législateur ou par les parties contractantes, mais qui sont incluses dans la rédaction choisie par elles, une interprétation de ce type peut avoir une efficacité pratique qui dépasse de beaucoup l'avantage politique de la fiction d'univocité et clarté. Une telle interprétation, qui est vraiment scientifique, peut montrer à l'autorité qui crée le droit combien son œuvre est loin de satisfaire au postulat de technique juridique de formuler des normes de droit qui soient le plus univoques possible, ou tout au moins de les formuler de telle façon que les équivoques ou ambiguïtés inévitables soient réduites à un minimum, et c'est là ce qui assurera réellement le plus haut degré de sécurité juridique.